



Excès de vitesse radar mobile

Par Julienp

Bonjour,

je me suis fait prendre au radar jumelles l'an dernier à un excès de vitesse de 39 km/h (94 retenu 89 km/h).

Et je pense m'être fait prendre par un radar mobile nouvelle génération entre 40 et 50 km/h au dessus de la limitation, 80 km/h sur cette route.

Après des recherches, j'ai vu que sans interception il ne pouvait pas y avoir de suspension de permis. Mais dans mon cas, est-ce que je risque une suspension de permis ou non ?

Par Julienp

Bonsoir,

je vous remercie de votre réponse, mais je savais ce que vous m'envoyez.

J'ai eu un excès de vitesse de 39 km/h pris par radar jumelle il y a plus d'un an.

Et je pense m'être fait prendre par un radar mobile nouvelle génération entre 40 et 50 km/h au dessus de la limitation selon moi. Après des recherches, j'ai vu que la suspension du permis ne peut pas se faire sans interception par les forces de l'ordre.

Ce que je veux savoir, c'est est-ce que je risque tout de même une suspension de permis ou non ?

Par Suisse1291

Que d'erreurs sont écrites ici.

Un radar jumelle est un radar fixe, pas un radar mobile. En effet, le gendarme ou le policier qui avait le pistolet laser entre les mains était bien en position fixe c'est pourquoi, à la vitesse lue sur l'appareil il a été retiré une marge technique de 5 % et non de 10 % pour les radars mobiles.

On ne reçoit pas un PV mais un avis de contravention et c'est en courrier simple qu'il est adressé, pas en recommandé. C'est à compter de la date d'impression de cet avis, date inscrite en clair, que débute les délais de paiement ou de contestation. Les jumelles ne prenant pas de photos, inutile d'envoyer un recommandé pour avoir les photos, c'est une dépense inutile.

La suspension du permis dont parle Julien est, en fait, la rétention administrative immédiate du permis par les FDO lors d'une interception. Le fait de n'avoir pas eu de rétention du permis au moment du contrôle ne fait pas obstacle à une décision judiciaire de suspension, voire d'annulation, du permis par le tribunal, par la suite.

Les délais d'envoi et de réception d'un avis de contravention (qui n'est pas le PV) est, en moyenne, d'une quinzaine de jours. Cet avis est adressé en courrier simple au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) à la dernière adresse connue sur le fichier des cartes grises. Si la personne a déménagé, même si elle a souscrit au service de "suivi du courrier" de la Poste, ce courrier ne lui sera pas adressé à sa nouvelle adresse puisque la Poste a interdiction de faire suivre ce type de courrier, il sera renvoyé à l'expéditeur avec les conséquences qu'on connaît. Il en sera de même si la boîte aux lettres ne comporte pas le nom du destinataire, même s'il habite à cette adresse => renvoi du courrier à son expéditeur avec la mention "pas de BAL à ce nom".

Le PV est un autre document rédigé par l'agent verbalisateur dont la copie (payante) pourra être demandée au greffe du tribunal une fois la convocation reçue pour passer en audience, pas avant.

Par janus2

Un radar jumelle est un radar fixe, pas un radar mobile.

Bonjour,

Julienp ne dit pas le contraire, il dit avoir été contrôlé en excès de vitesse il y a plus d'un an par un "radar" jumelles et ensuite qu'il vient d'être contrôlé par un radar mobile. Ce sont 2 contrôles différents...

Par Suisse1291

Radar mobile = radar embarqué dans une voiture banalisée des FDO, la voiture roule pendant la prise de mesure de la vitesse et la prise de photo. Tous les autres radars sont des radars fixes.

Par janus2

Oui, on le sait bien ! D'ailleurs on ne devrait pas dire "radar fixe", mais "radar en poste fixe"...

Par Suisse1291

Absolument exact.